

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal ST-21-168 du 05 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un sens unique de circulation Rue de Bel Air et réglementant la vitesse dans cette même rue ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un marché nocturne dans le quartier thermal le 04 juillet 2025 à Bourbon-Lancy et sollicitant l'occupation du Domaine Public Place d'Aligre et Avenue de la Libération ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy – Place d'Aligre - Avenue de la Libération – Rue des Sources et de permettre un accès aux riverains et curistes, domiciliés ou en résidence Rue de Bel Air et Impasse du Noyer ;

-ARRETE-

Article 1 : L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy est autorisé à organiser un marché nocturne à Bourbon-Lancy le vendredi 04 juillet 2025 de 18 heures à 23 heures, sur le Domaine Public suivant :

- Avenue de la Libération, à partir du n° 12 (devant l'établissement nommé « Celto ») jusqu'à la Place d'Aligre,
- Place d'Aligre.

Article 2 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Vendredi 04 juillet 2025 de 15 heures à minuit
 - ⇒ Avenue de la Libération, à partir du n° 12 (devant l'établissement nommé « Celto ») jusqu'à la Place d'Aligre,
 - ⇒ Place d'Aligre,
 - ⇒ Rue des Sources.

Article 3 : Le vendredi 04 juillet 2025, de 15 heures à minuit, une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux par la Rue de la Chaumière et le Chemin des Joncs Grisots, afin de rejoindre la Rue de Bel Air.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Les riverains et curistes domiciliés ou en résidence Impasse du Noyer et Rue de Bel Air entre les numéros 1 et 26 inclus, sont autorisés à accéder à leur domicile ou leur résidence, sous la surveillance des organisateurs des marchés nocturnes. Ils devront se présenter devant les barrières de sécurité situées Avenue de la Libération à proximité du Centre Celto, afin d'être autorisés à circuler, au ralenti, à proximité des stands des exposants.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants participant au marché nocturne, aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 2 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

N° PM-25-35

ARRÊTÉ

Article 15 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 06 juin 2025

Edith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage